

Arrêt

n° 288 814 du 11 mai 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2022 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Hutu. Vous êtes né à Nyabihu le X. Vous vivez avec votre mère et vos frères et soeurs à Musanze. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez été étudiant en médecine de 2016 à 2019 à l'Université de Gitwe.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1996, votre père d'origine ethnique hutu est tué par les forces du Front Patriotique Rwandais (FPR), pouvoir actuellement en place. Vous ne pouvez l'inhumer ou lui rendre hommage.

En janvier 2016, vous participez au camp Ingando où l'idéologie du FPR vous est enseignée. Vous posez alors la question de savoir pour quelle raison les Hutus morts durant le génocide ne peuvent être commémorés comme les Tutsis. Vous êtes alors accusé de minimisation du génocide et vous êtes éjecté du camp. À la suite de cet épisode, vous subissez des persécutions de la part du voisinage et vous décidez de partir au Kenya du 5 au 12 juin 2016.

Le 12 juin 2016, vous revenez au Rwanda et vous vous rendez à Musanze pour y effectuer vos études à l'Université de Gitwe. En septembre 2016, vous commencez les cours à l'université où vous êtes nommé chef de classe.

En mars 2017, les cours sont suspendus à l'Université de Gitwe par le Ministère de l'Education. Vous devez vous rendre à une réunion concernant cette suspension où vous souhaitez savoir ce qui va se passer à ce sujet. Vous êtes alors arrêté parce que l'un de vos camarades vous dénonce. On vous demande alors en contrepartie de dénoncer le fondateur de l'Université, Gérard Urayeneza, pour faits de génocide. Vous refusez et êtes libéré le même jour.

En septembre 2017, les cours reprennent à l'Université jusqu'en janvier 2019, date à laquelle elle est définitivement fermée. Lors d'une réunion en février 2019, vous déclarez alors que si rien n'est mis en place pour que vous puissiez poursuivre vos études, vous manifesterez dans les rues. Vous êtes alors arrêté et emmené au cachot du district de Ruhagaro pendant deux jours, pour être ensuite transféré à Ruhengeri où vous passez trois jours.

Le 7 février 2019, vous êtes libéré sous condition de devoir vous présenter au secteur deux fois par mois. Entre temps, le chef de la localité apprend à votre mère que vous risquez d'être tué par les autorités. Vous entamez alors les démarches pour obtenir un visa et fuir le pays.

Le 18 septembre 2019, un visa de type D vous est octroyé par les autorités belges afin que vous puissiez effectuer vos études. Vous arrivez en Belgique le 28 septembre 2019.

Le 12 août 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants :

Votre passeport, ainsi que votre visa ; la copie de votre laissez-passer rwandais pour les pays limitrophes ; la copie de billets de voyage du Rwanda vers le Kenya en juin 2016 ; un article de journal concernant Gérard Urayeneza, publié le 25 mars 2021 sur le site lgihe.com, ainsi qu'un autre article sur le même sujet publié sur le site internet Jambo News en date du 17 avril 2021 ; la copie d'une communication transmise aux étudiants de l'Université concernant la suspension des cours en date du 16 mars 2017 ; la copie d'une communication transmise aux étudiants de la Faculté de Médecine de l'Université en date du 30 janvier 2019 ; la copie de reçus de paiement concernant les frais d'inscription et de minerval à l'Université de Gitwe à votre nom en date du 6 septembre 2016, des 6 janvier et 7 février 2017, ainsi que des 28 avril et 17 septembre 2018 ; des photographies vous représentant à manifestations organisées les 20 mars, 24 avril, 14 mai 2021 à Bruxelles et à Anvers ; des captures d'écran du compte Twitter de [T. N.] en date du 25 avril 2021 ; une capture d'écran du compte Twitter Jambo News datant du 24 avril 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda le 28 septembre 2019 en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet présent dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de minimisation du génocide (Notes de l'entretien personnel, p. 12), de complicité avec des mouvements d'opposition au pouvoir (Ibidem, pp. 12, 20) et d'incitation des Rwandais à s'opposer au pouvoir (Ibidem, p. 12) de quitter leur territoire.

De plus, alors que vous arrivez le 28 septembre 2019 en Belgique, vous ne déposez votre demande de protection internationale que le 12 août 2020, soit près d'un an après votre arrivée sur le territoire et plus de cinq mois après l'expiration de votre visa. Le Commissariat général estime encore que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

Au regard de vos déclarations appuyant votre demande de protection internationale, il convient en effet de souligner qu'il n'est pas crédible que vous soyez persécuté pour les raisons que vous invoquez.

D'abord, vous invoquez votre renvoi du camp Ingando en raison de propos tenu sur le génocide. En effet, votre père d'ethnie hutu est assassiné alors que vous êtes très jeune par le FPR à Kabaya. Votre mère vous parle brièvement de cet événement, indiquant que vous ne pouvez pas enterrer et inhumer le corps de votre père, sans qu'elle ne puisse vous dire pourquoi. Plus tard, vous apprenez le contexte génocidaire du Rwanda des années 1990 et comprenez que dans ce cadre, les Tutsis sont commémorés mais pas les Hutus (Notes de l'entretien personnel, pp. 10-11). Alors que vous quittez l'école secondaire, vous déclarez qu'en janvier 2016, vous participez au Camp Ingando, programme obligatoire organisé pour les étudiants par le gouvernement rwandais et le FPR, où vous apprenez l'histoire et la culture du pays, ainsi que les objectifs du FPR, tels que l'unité et la réconciliation du peuple rwandais. À cette occasion, vous vous exprimez en faisant remarquer que l'unité ne peut être accomplie étant donné que les Hutus ne peuvent commémorer leurs morts (Notes de l'entretien personnel, p. 15). Vous êtes alors accusé de minimisation du génocide et êtes expulsé du camp, ce qui ne vous permet pas de recevoir le certificat qui vous aurait octroyé l'accès à l'université nationale (Ibidem). Or, le Commissariat général relève que vous avez pu vous inscrire et suivre les cours de l'Université de Gitwe, une université privée du pays sans que le renvoi que vous alléguiez du camp Ingando n'entrave votre scolarité.

Aussi, vous déclarez qu'en rentrant chez vous à Nyabihu, vous subissez de la part des voisins de votre quartier des persécutions. En effet, vous déclarez qu'ils commencent à vous jeter des pierres et à vous insulter d'Interahamwé, et que suite à cela, vous ne quittez plus votre maison (Notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous décidez alors avec votre mère, pour que ces problèmes s'arrêtent, de quitter le pays le 6 juin 2016 pour vous rendre au Kenya. Vous déclarez que les persécutions ne cessent pas contre le reste de votre famille et décidez de rentrer au Rwanda où vous déménagez à Musanze. Une fois là-bas, vous ne rencontrez plus de problème avec la population. Le Commissariat général souligne que vous quittez le pays sans rencontrer de problème muni de votre laissez-passer valide et cacheté par vos autorités nationales (cf. Farde verte, Document n°2), ce qui relativise les problèmes allégués quant à votre expulsion du camp Ingando quelques mois plus tôt.

Ensuite, vous déclarez qu'alors que vous êtes étudiant à l'Université de Gitwe, une réunion est organisée le 17 mars 2017 à l'Université dans le cadre de la suspension des cours. Vous êtes arrêté alors que vous alliez poser la question de savoir ce qui allait se passer pour les étudiants à la suite de cette suspension (Notes de l'entretien personnel, p. 14). En effet, le représentant des étudiants, également chef du FPR à l'Université, vous emmène auprès des autorités qui vous déclarent être au courant de la raison pour laquelle vous avez été renvoyé du Camp Ingando, et que pour ne pas être poursuivi davantage, vous devez dénoncer le fondateur de l'Université de Gitwe, Gérard Urayenzeza (Ibidem, p. 12). D'abord, le Commissariat général relève que les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été arrêtés sont invraisemblables. En effet, vous déclarez ne pas participer à cette

réunion parce que le représentant des étudiants vient vous arrêter avant que vous ne puissiez poser votre question (Ibidem, p. 14), ne permettant dès lors pas d'établir le lien que vous faites entre la question que vous n'avez pas posée et votre arrestation.

À ce sujet toujours, vous déclarez que le problème reposait sur votre expulsion du camp Ingando en janvier 2016 où l'on vous avait accusé de minimiser le génocide. À la question de savoir pour quelle raison le représentant vous aurait dénoncé dans le cadre de cette expulsion, vous déclarez vaguement que le représentant était déjà en contact avec le Secrétaire-Exécutif et que l'objectif était la dénonciation que vous deviez faire de Gérard Urayeneza (Notes de l'entretien personnel, p. 15). Vous déclarez également que lorsque vous êtes devant le Secrétaire-Exécutif, il vous dit que « pour que l'on ne continue pas à vous poursuivre », vous devez dénoncer Gérard Urayeneza (Ibidem, p. 12). Le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquels vous seriez arrêté pour les motifs précités en mars 2017 alors que vous avez été expulsé du camp en janvier 2016, soit plus d'un an auparavant, et avez entamé vos études dans cette université cette même année, sans connaître le moindre problème précédemment.

De plus, force est de constater que les raisons pour lesquelles on vous aurait demandé de dénoncer Gérard Urayeneza n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général. En effet, vous déclarez que vous avez été choriste à Gitwe et comme Gérard avait une place importante au sein de l'Eglise ça vous arrivait de le voir pendant les concerts qui étaient organisés (Notes de l'entretien personnel, p. 12). À la question de savoir ce que vous deviez faire exactement, vous expliquez que vous deviez témoigner et dire que vous aviez entendu Gérard dire au téléphone qu'il avait commis le génocide (Ibidem, p. 16). Le Commissariat général ne peut croire que l'on s'adresse à vous, simple étudiant, pour un témoignage à l'encontre de cet homme que vous ne rencontrez que de manière fortuite lors de concerts organisés à l'Eglise, pour des crimes perpétrés durant le génocide alors que vous n'étiez pas né à cette période.

Le Commissariat général relève en outre que bien que vous déclarez ne pas témoigner, vous êtes relâché le même jour que votre arrestation (Notes de l'entretien personnel, p. 17-18) avec condition de vous présenter deux fois par mois et que vous reprenez les cours jusqu'en janvier 2019. À la question de savoir si vous rencontrez des problèmes avec les autorités entre mars 2017 et janvier 2019, vous répondez par la négative (Ibidem, p. 21). Il ne ressort pas de vos propos autre chose qu'une arrestation administrative de quelques heures, qui n'entraîne par ailleurs aucune conséquence sur votre scolarité que vous poursuivez pendant dix mois sans rencontrer d'autres problèmes, réduisant davantage la crédibilité des faits que vous alléguiez à l'origine de celle-ci.

A ce sujet, vous remettez au Commissariat général un article publié sur le site internet Igihe intitulé « Urayeneza Gérard a été condamné à perpétuité », paru le 25 mars 2021 et écrit par [J.d.D. A.], ainsi qu'un article publié sur le site internet Jambo News intitulé « Affaire Gérard Urayeneza : une injustice made in Rwanda », paru le 17 avril 2021. D'abord, le Commissariat général relève que ces articles concernent Gérard Urayeneza et sa condamnation en date du 21 mars 2021, mais qu'ils ne mentionnent pas votre nom ni les faits que vous invoquez à la base des persécutions que vous déclarez avoir subies. Dès lors, aucun élément dans ces documents ne permet de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous remettez également un document intitulé « Lettre de l'Université de Gitwe à l'attention de tous les étudiants de la Faculté de Médecine, de la Faculté de laboratoire, des Sciences infirmières, des parents des étudiants ainsi que des bailleurs de fonds d'étudiants » (cf. Farde verte, Document n°6), adressée par le Dr. [J. R.], Vice-Recteur de l'Université en date du 16 mars 2017 à Gitwe. Le Commissariat général relève que cette pièce s'adresse à l'ensemble des étudiants de l'université concernant la fermeture provisoire décidée par le Ministère de l'Education rwandais les informant qu'une demande de révision de cette décision a été demandée par l'Université et qu'en attendant les résultats de ces discussions, les étudiants sont priés de rester chez eux. D'abord, force est de constater que ce document ne permet pas d'établir qu'une réunion ait effectivement été organisée au sein de l'Université et à laquelle des étudiants auraient été conviés étant donné que ce même document indique aux étudiants de rentrer chez eux. Ensuite, le Commissariat général relève que votre nom n'y est pas mentionné et que la portée de la lettre s'adresse à tous les étudiants et reste donc générale, ne permettant pas de renverser les constats précités.

Force est de constater que les propos que vous tenez sur une arrestation en 2019 n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général.

En effet, vous déclarez qu'à la fermeture définitive de la Faculté en janvier 2019, vous prenez la parole en tant que chef de classe et que vous exprimez publiquement votre frustration de ne pas savoir où les étudiants vont pouvoir aller étudier alors que vous avez payé des frais d'inscription et que « le FPR suspend l'université sans nous dire où aller » (Notes de l'entretien personnel, p. 12). Lorsqu'il vous est posé la question de savoir ce que vous dites exactement à cette occasion, vous déclarez alors critiquer le FPR, déclarant que « le FPR [v]ous rend la vie difficile, complique la situation de [v]os parents » (Ibidem, p. 19). Ensuite, vous déclarez que l'on vous arrête parce que vous mentionnez que si vous ne recevez pas d'aide des autorités dans le cadre de vos études, vous manifesterez dans les rues (Notes de l'entretien personnel, p. 13). Vous déclarez ensuite qu'interrogé sur le but de votre discours, vous êtes accusé de banalisation du génocide (Ibidem). Votre discours confus, évolutif et peu concordant est souligné d'emblée.

Le Commissariat général relève ainsi qu'aucun élément dans vos déclarations ne permet de comprendre pour quelle raison vous seriez accusé de banalisation du génocide parce que vous auriez déclaré vouloir manifester si les autorités ne vous aidaient pas dans le cadre de la fermeture de votre Faculté. À cet égard, vous déclarez que comme vous vous rendiez auprès du Secrétaire Exécutif dans le cadre des convocations faisant suite à votre arrestation de 2017, ce dernier était déjà au courant des précédentes accusations (Ibidem, p. 20). Les justifications que vous tentez de donner n'emportent aucune conviction. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous soyez arrêté en raison de faits remontant à mars 2017, soit près de deux ans auparavant, dont la crédibilité a par ailleurs été remise en question dans la présente décision, alors que vous ne rencontrez plus de problèmes dans ce cadre en 2017 et 2019.

Vous déclarez également que lors de cette arrestation, on vous accuse de collaboration avec des opposants situés au Congo (Notes de l'entretien personnel, p. 13). À la question de savoir pour quelle raison on vous accuse de cela, vous déclarez de manière vague qu'au Rwanda, « quiconque ose critiquer le pouvoir, on invente des accusations contre lui » (Notes de l'entretien personnel, p. 20). À la question de savoir quels éléments les autorités ont contre vous dans ce cadre, vous répondez à nouveau de manière lacunaire que vous ne savez pas, que c'est « le règne de l'arbitraire » (Ibidem). Aucun élément dans vos déclarations dépourvues de toute précision sur une accusation aussi grave ne permet d'établir la réalité des faits que vous alléguiez.

Les accusations dont vous vous prétendez victime sont d'autant moins crédibles que l'on vous permet de quitter le pays le 27 septembre 2019, soit neuf mois plus tard et sans que vous ne rencontriez de problèmes dans ce cadre par la suite (Ibidem, p. 21).

En outre, la manière dont vous seriez finalement libéré cinq jours plus tard grâce à un ami de votre mère travaillant au service de Musanze avec condition de vous présenter à nouveau devant le Secrétaire Exécutif et de ne pas avoir d'idéologie génocidaire (Notes de l'entretien personnel, p. 20) semble si facile qu'elle affecte encore la crédibilité d'une arrestation pour des faits aussi graves que la collaboration avec des opposants et la banalisation du génocide, réduisant à néant la vraisemblance de votre récit.

Vous remettez à l'appui de vos déclarations un document intitulé « Communiqué destiné aux étudiants de « l'Institut Supérieur pédagogique de Gitwé » (ISPG), deux départements suspendus le 29/01/2019, à savoir Médecine et Opération, et Technologie de Laboratoire Médical » (cf. Farde verte, Document n°7) adressée par le Dr. [E. M.], Directeur Exécutif du Conseil de l'Enseignement Supérieur du Rwanda en date du 30 janvier 2019. Cette lettre indique la décision du Ministère de l'Education de suspendre les départements susmentionnés en date du 29 janvier 2019 et invitant les étudiants à joindre une réunion organisée le 3 février 2019 « afin de recevoir des explications plus détaillées ». Le Commissariat général relève que bien qu'il fait mention d'une réunion à laquelle les étudiants sont conviés, aucun élément de ce document ne permet d'établir que vous y avez effectivement participé ou que vous y avez tenu des propos menant à votre arrestation. Il ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité défailante des faits que vous alléguiez dans ce cadre.

Enfin, vous déclarez avoir participé à trois manifestations les 20 mars, 24 avril et 14 mai 2021 à Bruxelles et à Anvers (Notes de l'entretien personnel, p. 9).

Le Commissariat général relève d'emblée votre profil apolitique. En effet, vous déclarez ne faire partie d'aucun parti politique au Rwanda (Notes de l'entretien personnel, p. 5). De la même manière, vous déclarez ne pas être membre d'un parti politique en Belgique (Ibidem). Même si vous déclarez que vous

avez la volonté d'y adhérer, vous ne pouvez indiquer au Commissariat général lequel vous pourriez rejoindre ni pour quelle raison vous attendez, déclarant que vous n'avez pas encore choisi (Ibidem). Ainsi, concernant des activités en Belgique, vous ne déposez que les documents suivant.

Concernant les photographies de vous portant des écriteaux demandant la libération de prisonniers politiques au Rwanda (cf. Farde verte, Document n°9). À la question de savoir où vous avez eu ces photographies, vous déclarez les avoir récupéré d'un compte Twitter au nom d'un « certain [N.], chercheur sur le génocide rwandais » (Ibidem, p. 10). D'après les recherches effectuées sur Twitter par le Commissariat général, force est de constater que les publications que [T. N.] aurait faites sur son compte Twitter avant 1er septembre 2021 ne sont plus visibles et qu'à la lueur des tweets encore visibles, rien ne permet pas d'établir que ces photos ont réellement été publiées par cette personne sur son compte Twitter (cf. Farde bleue, Document n°2). Rien n'indique par ailleurs que vos autorités aient eu connaissance de ces documents ou auraient pu vous identifier, puisque votre nom n'est pas mentionné et qu'en outre, vous portez un masque, rendant une identification d'autant plus difficile. Ces constats dénuent de toute force probante ces photographies.

Vous remettez également des captures d'écran de publications du compte Twitter de [T. N.] qu'il a faites en date du 15 mai 2021 (cf. Farde verte, Document n°8). La première concerne la dénonciation d'une certaine [G. U N.], fille de génocidaire, qui aurait organisé une manifestation à La Haye en date du 14 mai 2021. D'abord, le Commissariat général relève que ce tweet ne vous mentionne pas et arbore une photo qui n'est pas la vôtre, lui ôtant tout caractère probant. Le Commissariat général souligne par ailleurs que vous avez affirmé participer à des manifestations à Anvers et Bruxelles, et non à La Haye comme celle illustrée dans le document (Notes de l'entretien personnel, p. 9).

Quant à la seconde publication, elle concerne une manifestation ayant eu lieu à Bruxelles au même moment et où [P. K.], caractérisé comme fils de génocidaire et responsable de la chaîne d'informations Jambo News l'aurait dirigée. Force est de constater qu'une nouvelle fois, le tweet ne vous mentionne pas, ne permettant toujours pas d'établir votre participation à la manifestation, ou une crainte dans votre chef de ce fait.

Dans ce même cadre, vous remettez également une capture d'écran du compte Twitter de Jambo ASBL présentant une publication datant du 24 avril 2021 indiquant que des Rwandais se sont manifestés contre la présence de Vincent Biruta, Ministre rwandais des Affaires Etrangères, à Anvers (cf. Farde verte, Document n°11). Cette publication présente deux photographies représentant quelques personnes de loin devant un stand indiquant « Au Rwanda, le droit est mort ». Si vous figurez sur ces photographies, le Commissariat général constate que vous êtes masqué, rendant donc impossible votre identification et qu'aucun élément n'y indique votre identité. Aussi, bien que la publication soit toujours visible sur le compte Twitter de Jambo ASBL, le Commissariat général relève qu'elle a une visibilité limitée, aimée que 52 fois, retweetée 39 fois et comportant 22 commentaires (cf. Farde bleue, Document n°1). Ce document ne permet donc pas de renverser l'analyse.

En outre, l'analyse des autres documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Votre passeport, ainsi que votre laissez-passer rwandais tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en compte dans la présente décision.

La copie de trois reçus à l'Université de Gitwe d'une somme d'argent de 650.000 francs en date du 6 septembre 2016, de 100.000 francs rwandais en date du 7 février 2017, de 500.000 francs en date du 6 janvier 2017, ainsi que de 700.000 francs en date du 28 avril 2018 et de 500.000 francs en date du 17 septembre 2018 concernant le paiement du minerval et des frais d'inscription tendent à prouver que vous avez effectivement fréquenté l'Université de Gitwe et que vous y avez payé les frais nécessaires à votre scolarité, éléments qui ne sont pas remis en question dans le cadre de la présente décision.

Finalement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucune observation des notes de l'entretien personnel et en conclut que vous acceptez dès lors le contenu de vos réponses lors de l'entretien personnel du 16 août 2021.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens

de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité des aspects essentiels du récit du requérant en raison notamment d'invéraisemblances et d'imprécisions relevées à cet égard dans ses déclarations ; par ailleurs, l'absence de profil politique du requérant conduit aussi la partie défenderesse à estimer que celui-ci n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. Les documents déposés

À sa requête, la partie requérante annexe un article du 13 décembre 2021, émanant du site *Internet The Rwandan*, intitulé « Urayenzeza Gérard devant la Haute Cour : d'anciens témoins à charge le déchargent ; quels mobiles derrière ? »

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision entreprise est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

5.6. Le Conseil souligne en particulier le motif tiré de la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique ; celui-ci a introduit sa demande le 12 août 2020, soit

près d'un an après son arrivée sur le territoire belge et plus de cinq mois après l'expiration de son visa. Ce comportement, dans le chef du requérant, se révèle peu compatible avec une crainte fondée de persécution et tend d'emblée, sans autre explication, à discréditer la réalité des faits invoqués à l'appui de la présente demande.

5.7. Par ailleurs, le Conseil relève le caractère peu vraisemblable des propos du requérant quant aux raisons pour lesquelles il dit avoir été arrêté en 2017 (dossier administratif, pièce 6, page 15). Ainsi, il n'estime en particulier pas crédible que le requérant soit emmené par un représentant de son université en raison de propos tenus plus d'un an auparavant, alors qu'il a en outre pu s'inscrire la même année au sein de cette université et sans, qui plus est, y rencontrer le moindre problème.

Le requérant ne se montre guère plus convaincant quant à la seconde arrestation qu'il dit avoir subie. Ainsi, le Conseil souligne les propos notamment confus et évolutifs du requérant au sujet des raisons de son arrestation alléguée (dossier administratif, pièce 6, pages 12-13 et 19). Le Conseil relève, au surplus, le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant, relatives aux raisons pour lesquelles il aurait été accusé de collaborer avec des opposants situés au Congo. Le requérant se contentant ainsi de relater à cet égard que « c'est le règne de l'arbitraire (dossier administratif, pièce 6, page 20), de sorte qu'il n'étaye pas à suffisance ses propos. Ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, les problèmes prétendument rencontrés par le requérant apparaissent d'autant moins crédibles dès lors que le requérant quitte le pays légalement, neuf mois après cette seconde arrestation alléguée et sans rencontrer de problème par la suite (dossier administratif, pièce 6, page 11).

5.8. Partant, en démontrant notamment l'absence de crédibilité des aspects essentiels du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision attaquée. En effet, elle fait valoir des considérations d'ordre purement général et se contente de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10. La partie requérante se limite notamment à souligner le caractère inadéquat et insuffisant de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois avancer d'argument convaincant permettant de soutenir sa critique. Au contraire de ce qu'elle soutient, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a refusé la présente demande de protection internationale. En outre, le Conseil rappelle que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.11. Quant aux informations reproduites dans la requête, relatives à des activités de renseignements menées par les autorités rwandaises en Belgique, elles manquent de pertinence en l'espèce, dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec les autorités rwandaises. En outre, il n'est membre d'aucun parti politique (dossier administratif, pièce 6, page 5) et son implication politique en Belgique se limite, selon ses dires, à trois participations à des manifestations (*Ibidem*, page 3). Ainsi, ces éléments permettent à juste titre de conclure que le requérant ne bénéficie pas d'une visibilité suffisante telle qu'elle serait susceptible d'attirer l'attention des autorités rwandaises sur sa personne et son identification. Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il doit être considéré comme un réfugié sur place. La partie requérante manque, dans sa requête, de démontrer que le requérant remplit les conditions lui permettant de revendiquer un tel statut. Ainsi, elle se borne à se référer à deux arrêts rendus par le Conseil, lesquels ne sont toutefois pas transposables à la présente affaire, compte tenu notamment du profil apolitique du requérant et de son implication politique particulièrement limitée. En définitive, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans celui de procédure, aucun élément permettant de considérer que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté par les autorités rwandaises en cas de retour dans son pays d'origine.

5.12. S'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant a quitté le Rwanda, la partie requérante avance que la corruption des agents aéroportuaires constitue une pratique courante. Toutefois, elle ne communique pas la moindre information utile et pertinente en ce sens, de sorte que cette allégation ne

convainc pas le Conseil. Le motif tiré du départ légal du requérant demeure donc entier et, conjugué aux autres constats de la décision attaquée, il ne permet pas de considérer comme crédible la volonté alléguée des autorités rwandaises de nuire au requérant.

5.13. Quant au manque d'empressement du requérant à demander une protection internationale en Belgique, la partie requérante n'avance aucune explication satisfaisante à cet égard. Ainsi, elle allègue que la crainte du requérant s'est intensifiée lorsque Gérard Urayeneza a été traduit en justice. Cet argument ne convainc nullement le Conseil. Il rappelle que les problèmes prétendument rencontrés par le requérant et en lien avec cette personne ne peuvent pas être tenus pour établis, pour les raisons évoquées *supra*. La partie requérante n'apporte, en définitive, aucun élément de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant quant à la raison pour laquelle il lui aurait été demandé de dénoncer Gérard Urayeneza, alors que, selon ses dires, il n'a rencontré celui-ci que de manière occasionnelle à l'église (dossier administratif, pièce 6, page 12). En tout état de cause, le Conseil estime qu'une telle attitude passive dans le chef du requérant, ne se montre pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

5.14. Quant aux faits invoqués à l'appui de la présente demande, la partie requérante ne produit aucun élément nouveau, objectif ou consistant de nature à justifier les anomalies qui caractérisent le récit produit, et notamment, convaincre du fondement du risque de persécutions allégué ou de la réalité des risques réels d'atteintes graves. Il en résulte que les motifs de la décision attaquée demeurent entiers et empêchent à eux seuls de faire droit à la crainte de persécution et aux risques réels allégués.

5.15. Il importe également de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), 1979, réédition 2011, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

5.16. Par conséquent, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits à l'origine de la présente demande ni, *a fortiori*, le bienfondé de la crainte alléguée.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.17. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement ; or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.18. Le Conseil constate par ailleurs que les incidents vécus par le requérant (des jets de pierre sur sa maison et des insultes) suite à son expulsion du camp Ingando ne sont pas explicitement contestés par la partie défenderesse dans sa décision.

Néanmoins, le requérant ne démontre pas que ces événements, à caractère ancien, ont atteint le seuil de gravité nécessaire pour constituer, dans son chef, une persécution, soit une menace pour sa vie ou sa liberté ou encore toute autre violation grave de ses droits fondamentaux (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), § 51), ou une atteinte grave. Il appartenait ainsi au requérant de démontrer qu'il éprouve une

crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave à cet égard, *quod non* en l'espèce. Ainsi, le requérant a notamment relaté ne plus avoir rencontré de tels problèmes après son déménagement à Musanze (dossier administratif, pièce 6, page 12).

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée dans son pays d'origine et le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose donc pas en l'espèce.

5.19. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, d et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

D. L'analyse des documents :

5.20. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

5.21. Si la partie requérante fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de mener des mesures d'instruction portant sur l'authenticité desdits documents, le Conseil constate toutefois que le Commissaire général a valablement pu considérer que ces derniers, indépendamment de leur authenticité, ne permettaient pas d'étayer les faits invoqués à l'appui de la présente demande et partant d'inverser les constats de la décision attaquée ; autrement dit, la partie défenderesse a procédé à une appréciation de leur force probante.

5.22. Quant à l'article de presse du 13 décembre 2021 émanant de *The Rwandan*, annexé à la requête, il ne mentionne pas le nom du requérant et ne concerne pas directement les faits qu'il relate avoir vécus personnellement. En tout état de cause, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant quant aux faits l'ayant prétendument amené à quitter son pays d'origine.

5.23. Dès lors aucun des documents produits ne modifie les constatations susmentionnées relatives à l'absence de crédibilité des aspects essentiels du récit produit et du bienfondé des craintes alléguées.

E. Conclusion :

5.24. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne peuvent pas suffire à établir une crainte de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------